



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE HYDRAULIQUE DE LA LIANE SUR LA COMMUNE D'HESDIGNEUL LES BOULOGNE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 1855 et du 8 octobre 1860 portant règlement d'eau de l'ancien moulin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 4 octobre 2013, ainsi que les compléments apportés le 2 octobre 2014, par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

VU les avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 juillet 2014 et du 6 janvier 2015;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 26 février 2015;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 27 février 2015;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires à venir concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin de la Liane, fixé à 2015 ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et qu'il convient de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de surveillance ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÈGLEMENT D'EAU

Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 janvier 1855, portant règlement d'eau de l'ancien moulin, sont remplacés par les dispositions des articles 2 à 13 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 1860 est abrogé dans sa totalité.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'ouvrage hydraulique « Li03 » (ROE 38855) situé sur la commune d'HESDIGNEUL LES BOULOGNE, dans l'unique but de maintenir dans le bief amont un niveau d'eau suffisant pour assurer le fonctionnement de la prise d'eau alimentant l'usine de production d'eau destinée à l'alimentation humaine de CARLY.

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements suivants conformément au dossier de demande d'arrêté complémentaire et aux plans présentés, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté :

- la démolition des ouvrages existants et la construction d'un nouveau pont cadre sur le bras de décharge actuel ;
- l'aménagement d'un bras de contournement en remplacement du bras de décharge actuel ;
- la mise en place d'un dispositif de dévalaison (bassin de réception) ;
- l'aménagement d'un dispositif de franchissement pour les canoës-kayaks.

Ces aménagements sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

1. Ouvrage de retenue

■ *Vanne clapet*

L'ouvrage hydraulique « Li03 » (ROE 38885), implanté sur la Liane, est un seuil équipé d'une vanne à clapet motorisée et automatisée de 6 m de large.

Le portique et la passerelle de l'ancien système de vannage, entre le pont et la vanne clapet, sont conservés afin de faciliter les opérations de maintenance. Une grille inclinée, en amont immédiat du pont, permet de faciliter le retrait des embâcles.

Un défaut d'étanchéité de la vanne clapet étant constaté, le pétitionnaire réalise les travaux d'étanchéification nécessaires avant le 15 juin 2015, selon le protocole énoncé à l'article 5 du présent arrêté.

■ *Autres vannages*

Un vannage secondaire en rive gauche, d'une largeur de 1,10 m, permet de faire transiter une fraction du débit dans le pertuis sous le bâtiment de l'ancien moulin. Il est équipé d'une vanne crémaillère.

Le système de vannage alimentant l'ancienne turbine hydroélectrique est condamné. Sa remise en service est interdite.

2. Nouveau pont cadre

Un pont cadre est mis en place en remplacement de l'ouvrage d'art existant sur le bras de décharge et présente les dimensions suivantes :

- longueur : 4,5 m ;
- largeur : 4 m ;
- hauteur : 2,5 m.

Un mur de soutènement en rive droite amont sera réalisé en pierres maçonnées sur une longueur de 8,2 m.

Les matériaux résultant des travaux de démolition des ouvrages présents dans le bras de décharge sont évacués vers des sites adaptés, et ne sont pas stockés en zone humide ou en zone inondable.

3. Bras de contournement

Le bras de décharge est aménagé en bras de contournement et présente les caractéristiques suivantes, conformément aux plans joints en annexes.

■ Caractéristiques générales

- débit devant transiter dans le bras de contournement : 0,3 à 0,69 m³/s ;
- longueur du bras de contournement : 53,6 m ;
- dénivelé maximum de la ligne d'eau : 3,25 m ;
- pente hydraulique à l'étiage : 5,6 % ;
- berges talutées en 5H/3V ;

Le bras de contournement présente un fond de lit et des berges en enrochements.

■ Caractéristiques des seuils

- 16 seuils en béton armé préfabriqué à échancrures triangulaires alternées, aux arêtes correctement chanfreinées côtés amont et aval ;
- longueur entre les seuils (bassins) : 3 à 5 m ;
- largeur des seuils : 4 m ;
- largeur de l'ouverture triangulaire : 2 m ;
- angle d'ouverture au sommet du triangle : 104° ;
- épaisseur des seuils : 20 cm ;
- hauteur de chute au droit des seuils : 0,19 m ;
- hauteur noyée minimum au droit des seuils : 0,3 m ;
- vitesse maximum au droit des seuils : 1,3 m/s.

Afin d'assurer l'étanchéité entre les bassins, une tôle de 1,2 m de hauteur est scellée sous chaque seuil et des rideaux de palfeuilles sont battus de part et d'autre des seuils.

Le béton fait l'objet, au-dessus de la cote basse des échancrures, d'un traitement laissant apparaître les granulats de façon à favoriser le développement de la végétation.

■ Franchissement de l'anguille, des lamproies et des espèces benthiques

- rugosité de fond : le substrat de l'ensemble du bras de contournement est constitué d'enrochements 10-80 kg non liaisonnés, y compris au droit du pont cadre mentionné au point 1 du présent article ;
- cote basse des échancrures égale à la cote de fond des bassins : des enrochements 10-50 kg non liaisonnés sont placés de part et d'autre des seuils sur 1,5 m de largeur et 1 m de longueur.

■ *Ouvrage de prise d'eau*

L'ouvrage de prise d'eau présente un bassin en béton, équipé de deux passerelles, pouvant servir de dispositif de comptage. Le radier du bassin, d'une largeur de 2 m, est à la cote de 11,20 m NGF et le haut des bajoyers est à la cote de 12,33 m NGF.

Un rideau de palplanches de palplanches est mis en place et présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : 17 m ;
- cote haute : 11,95 m NGF ;
- cote haute au droit de la prise d'eau : 11,20 m NGF ;
- cote haute de la poutre de couronnement : 12,33 m NGF.

La poutre de couronnement est absente au droit de la prise d'eau et du débarcadère.

Trois barreaux horizontaux sont mis en place au niveau du rideau de palplanches, aux cotes 11,70, 12,00 et 12,30 m NGF.

4. Dispositif de dévalaison

Un dispositif de dévalaison est aménagé en aval immédiat de la vanne clapet. Il est constitué d'un batardage étanche créant un bassin de réception à l'extrémité du radier. La lame d'eau dans ce bassin est au minimum de 0,5 m.

5. Dispositif de franchissement pour les canoës-kayaks

Un débarcadère et un embarcadère en patelage bois, ainsi qu'un chemin de portage enherbé, sont aménagés en rive droite afin d'assurer le franchissement des canoës-kayaks.

6. Niveau légal de la retenue

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote de 12,21 m NGF. Le niveau de la retenue ne doit pas descendre en dessous de 12,11 m NGF et ne doit pas dépasser 12,31 m NGF, excepté en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Hors période de crue ou de maintenance, le débit dérivé dans le pertuis sous le bâtiment (vannage secondaire) est nul.

Deux échelles limnimétriques graduées de 11,50 à 12,50 m NGF sont scellées, l'une dans le bief amont au droit de la prise d'eau, l'autre dans le bassin en amont immédiat du seuil. Deux traits rouges marquent les cotes de 12,11 m NGF (cote minimale) et 12,31 m NGF (cote maximale). Ces échelles doivent rester lisibles pour les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers. Le pétitionnaire est responsable de leur conservation.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Les travaux de réalisation du bras de contournement sont réalisés à sec par la mise en place de batardeaux amont et aval. La cote haute du batardeau amont est de 12,50 m NGF au droit du déversoir.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En cas traversée du lit mineur par les engins, le pétitionnaire veille, par tout moyen utile, à éviter ou limiter l'impact sur le cours d'eau. Les mesures mises en œuvre sont communiquées pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 15 jours avant l'installation du chantier.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : GESTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations est de la responsabilité du pétitionnaire, qui est chargé de leur entretien.

Le contrôle de la fonctionnalité et l'entretien des dispositifs de franchissement est effectué régulièrement par le pétitionnaire, au minimum une fois par semaine et après chaque épisode de crues :

- la présence d'encombres dans le bras de contournement et au droit de la prise d'eau est vérifiée et, le cas échéant, celles-ci sont retirées ;
- le respect du niveau légal de la retenue est vérifié ;
- la présence de sédiments stockés dans le bassin de réception est vérifiée et, si la hauteur du matelas d'eau est inférieure à 0,5 m, ceux-ci sont évacués.

L'entretien du dispositif de dévalaison et de la vanne clapet est réalisé, au minimum une fois par an, selon le protocole suivant :

- mise en place d'un batardeau en amont de la vanne clapet. Le débit transite intégralement par le bras de contournement et, si nécessaire, par le pertuis sous le bâtiment (ouverture du vannage secondaire) ;
- levée du batardeau de dévalaison, évacuation des sédiments, vérification de l'état de la jupe et, si nécessaire, travaux d'étanchéification ;
- vérification de l'état de la jupe de la vanne clapet et, si nécessaire, travaux d'étanchéification ;
- remise en place du batardeau de dévalaison, retrait du batardeau en amont de la vanne clapet et fermeture du vannage secondaire.

Le pétitionnaire veille à ce que l'automate de la vanne clapet soit réglé de façon à respecter le niveau légal de la retenue indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage du bief de façon régulière, dès qu'il devient nécessaire. Les modalités de l'opération, comprenant les analyses réglementaires des sédiments et leur devenir, sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au moins 1 mois avant sa réalisation. La réalisation de l'opération de curage est conforme aux prescriptions énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Le pétitionnaire est tenu de mener un suivi de la fonctionnalité et de l'efficacité du dispositif de montaison pendant 5 ans à l'issue des travaux :

- mesure, chaque semaine, de la cote de la ligne d'eau au droit des échelles limnimétriques mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- mesure, une fois par an entre le 15 septembre et le 15 octobre, de la hauteur de chute, de la hauteur noyée et de la vitesse d'écoulement au droit des 16 seuils ;
- suivi piscicole.

Le résultat de ce suivi est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 31 décembre 2015.

Avant la réception du chantier, le pétitionnaire demande par écrit au service en charge de la police de l'eau de mandater les agents de l'ONEMA pour la réalisation de l'expertise de la fonctionnalité des installations.

Dans les 15 jours qui suivent l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie d'HESDIGNEUL LES BOULOGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais dans la rubrique Environnement, développement durable/Eau-Travaux, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la communauté d'agglomération du Boulonnais le Maire de la commune d'HESDIGNEUL LES BOULOGNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

ARRAS, le 13 avril 2015

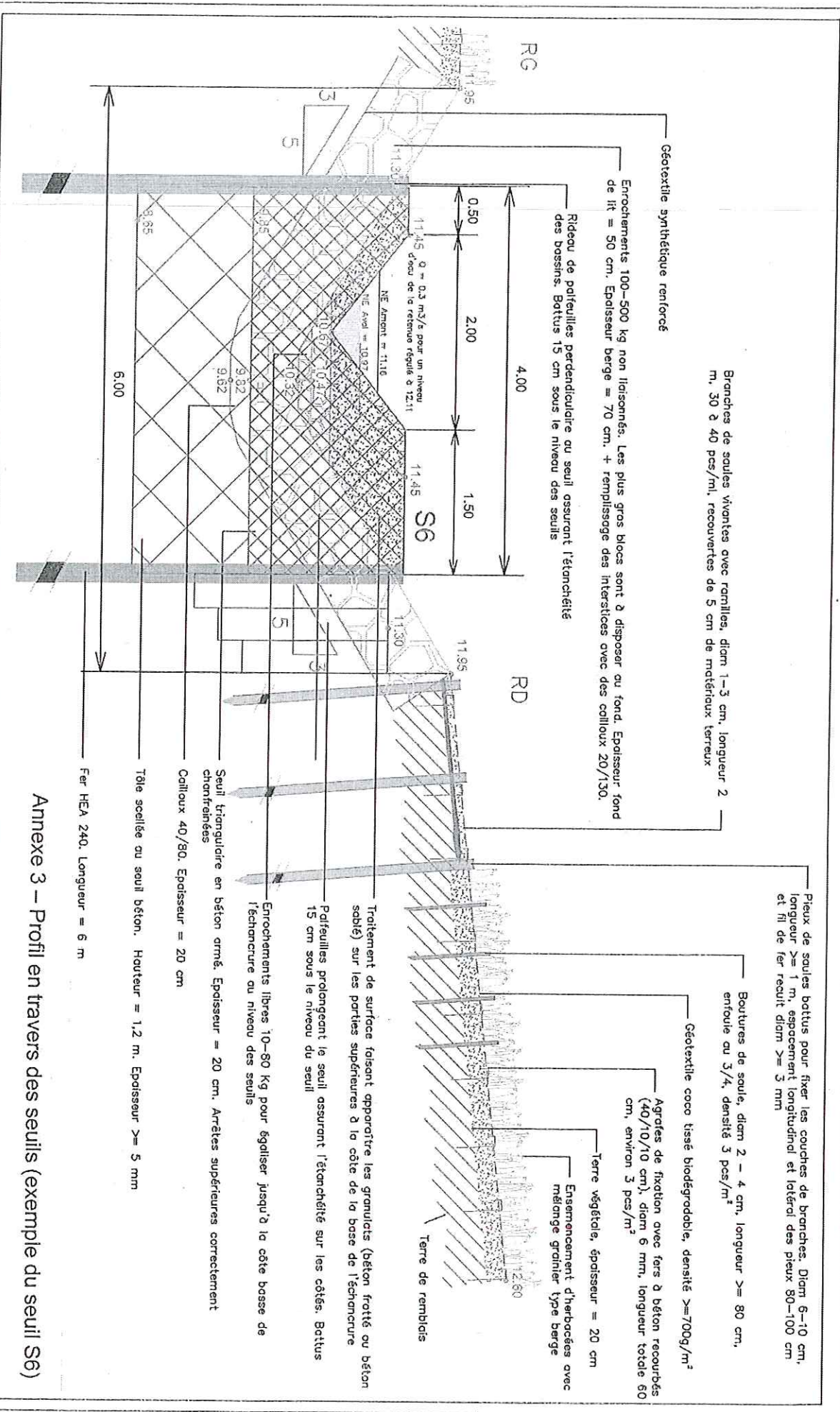

Pour la Préfète
le Secrétaire Général
Anne LAUBIES

Copie du présent arrêté sera adressée :

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
à la mairie d' HESDIGNEUL LES BOULOGNE ;
au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

Annexes :

- Annexe 1 - Plan des travaux
- Annexe 2 - Profil en long du bras de contournement
- Annexe 3 – Profil en travers des seuils (exemple du seuil S6)



Branches de soules vivantes avec ramilles, diam 1-3 cm, longueur 2 m, 30 à 40 pcs/ml, recouvertes de 5 cm de matériaux terreux

Enrochements 100-500 kg non liés. Les plus gros blocs sont à disposer au fond. Epaisseur fond de lit = 50 cm. Epaisseur berge = 70 cm. + remplissage des interstices avec des cailloux 20/130.

Rideau de palette perpendiculaire au seuil assurant l'étanchéité des bossins. Battus 15 cm sous le niveau des seuils

Pieux de soules battus pour fixer les couches de branches. Diam 6-10 cm, longueur >= 1 m, espacement longitudinal et latéral des pieux 80-100 cm, et fil de fer recuit diam >= 3 mm

Boutures de soule, diam 2 - 4 cm, longueur >= 80 cm, entouée au 3/4, densité 3 pcs/m²

Géotextile coco tissé biodégradable, densité >= 700g/m²

Agrafes de fixation avec fers à béton recourbés (40/10/10 cm), diam 6 mm, longueur totale 60 cm, environ 3 pcs/m²

Terre végétale, épaisseur = 20 cm

Ensemencement d'herbocées avec mélange grainier type berge

Traitement de surface faisant apparaître les granulats (béton frotté ou béton sablé) sur les parties supérieures à la cote de la structure

Palette prolongeant le seuil assurant l'étanchéité sur les côtés. Battus 15 cm sous le niveau du seuil

Enrochements libres 10-80 kg pour égaliser jusqu'à la cote bosse de l'échancrure au niveau des seuils

Seuil triangulaire en béton armé. Epaisseur = 20 cm. Arrêtes supérieures correctement chantrénées

Cailloux 40/30. Epaisseur = 20 cm

Tôle scellée au seuil béton. Hauteur = 1,2 m. Epaisseur >= 5 mm

Fer HEA 240. Longueur = 6 m

Annexe 3 – Profil en travers des seuils (exemple du seuil S6)

Rétablissement de la continuité écologique de la Liane

Moulin d'Hesdigneul à Hesdigneul les Boulogne

Profil en travers du seuil 6

Phase : PRO
Date: 13/11/2014

A4 - Echelle: 1/50

Maître d'ouvrage:

Communauté d'agglomération du Boulonnais



Communauté d'agglomération du Boulonnais

Groupeement de maîtrise d'œuvre:



Dispositif de la qualité et satisfaction des milieux aquatiques